RÈGLEMENT (CEE) N° 3121/80 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1980
modifiant le taux spécial pour la conversion en livres sterling des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2),

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de certains pays tiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 (6), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés ; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés avec prise d'effet au 1er juillet 1980 ;

considérant que l'article 1er *bis* paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 1393/76 prévoit que le taux spécial pour une monnaie autre que les monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % est révisé lorsque, pendant une période de vingt jours ouvrables, son taux de conversion, s'éloigne en moyenne de 10 % ou plus du taux spécial fixé auparavant pour la monnaie en cause ; que cette condition a été remplie pour la livre sterling durant la période du 5 novembre au 2 décembre 1980 ; que, compte tenu de l'application de ces dispositions, une modification du taux spécial pour la livre sterling, se révèle nécessaire avec prise d'effet au 3 décembre 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux spécial visé à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0251321 Écu ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,129477 Écu ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,402888 Écu ;

d) pour le franc français :
1 franc français = 0,171028 Écu ;

e) pour la livre sterling :
1 livre sterling = 1,83172 Écu ;

f) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise = 1,49656 Écu ;

g) pour la lire italienne :
100 lires italiennes = 0,0859941 Écu ;

h) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais = 0,364482 Écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(6) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.